

ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique
VB/PP

N° 2022 / 040

OBJET : PROLONGATION - STATIONNEMENT D'UNE BENNE ET D'UN VÉHICULE AU DROIT DU 17 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC (RD 928) – DU MERCREDI 16 MARS AU VENDREDI 15 AVRIL 2022

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDÉRANT La demande formulée par Monsieur et Madame BENSIFI, concernant un stationnement de benne au droit de leur domicile sis 17 avenue du Général Leclerc (RD 928), à Saint-Prix, dans le cadre de travaux sur le domaine privé encadrés par l'autorisation PC09557421 B0015,

CONSIDÉRANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** Du mercredi 16 mars au vendredi 15 avril 2022, Monsieur BENSIFI Djamel est autorisé à occuper le domaine public communal pour y stationner une benne au droit du n°17 Avenue du Général Leclerc, à Saint-Prix dans le cadre des travaux réalisés sur le domaine privé à la même adresse.
- ARTICLE 2 -** L'autorisation est accordée pour un débord sur le domaine public d'un mètre cinquante (1,5m) sur le trottoir au droit du portail de la propriété sus citée.
- ARTICLE 3 -** Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite, pour une largeur d'au moins un mètre quarante (1,4 m). La circulation des piétons sera déviée en toute sécurité.
- ARTICLE 4 -** La benne devra porter un écriteau fixe et bien lisible indiquant le nom et la raison sociale, l'adresse et le numéro de l'utilisateur.
- ARTICLE 5 -** Lorsque la benne sera pleine, elle sera enlevée immédiatement ou au plus tard en fin de journée.
- ARTICLE 6 -** En outre, le stationnement sera interdit sur une distance de cinq mètres linéaires (5 m) soit une place de stationnement matérialisée entre le n°17 et le n°19 de l'Avenue du Général Leclerc.
- ARTICLE 7 -** L'autorisation est accordée au demandeur pour le stationnement d'un véhicule sur une place de stationnement matérialisée entre le n°17 et le n°19 de l'Avenue du Général Leclerc.
- ARTICLE 8 -** Les travaux s'effectueront de 8h00 à 17h00.

- ARTICLE 9** - La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par l'entreprise.
- ARTICLE 10** - À la charge du pétitionnaire de mettre en place une barrière afin de réserver l'emplacement, et d'afficher le présent arrêté au moins 48 heures ouvrées à l'avance.
- ARTICLE 11** - Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.
- ARTICLE 12** - La présente autorisation est accordée à titre gracieux, précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.
- ARTICLE 13** - Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
 - aux personnes physiques.
- ARTICLE 14** - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- ARTICLE 15** - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 16** - Le présent arrêté sera notifié au demandeur,

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude.

Saint-Prix, le 10 MARS 2022

Le Maire,



Céline VILLECOURT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 10.03.2022

